



## **1. OBJET**

La présente convention établie dans le cadre de l'article L. 312-1-1 du Code Monétaire et Financier (ci-après « **CMF** ») concerne tout compte de particuliers (ci-après « **le Compte** ») ouvert dans les livres de la Banque d'Escompte dont elle fixe les modalités d'ouverture, de fonctionnement et de clôture.

Dans le cas où la présente convention concerne un compte déjà ouvert, elle est destinée à régir désormais la relation de compte entre les parties sans opérer novation, notamment à l'égard des éventuelles garanties accordées, ni remettre en cause les procurations préalablement données, ni les autres conventions conclues par ailleurs entre le Client et la Banque d'Escompte sauf toutefois si elles se trouvaient incompatibles avec les lois et règlements applicables en France.

L'ouverture, le fonctionnement et le maintien du Compte sont soumis à l'acceptation de la Direction Générale de la Banque d'Escompte après signature des présentes Conditions Générales par le Client et, sous réserve du respect de la réglementation monétaire, fiscale et relative aux relations financières avec l'étranger, aux embargos, à la lutte contre la corruption, le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

L'ouverture du Compte donne alors la possibilité, sans aucune obligation de la part du Client, de souscrire immédiatement ou ultérieurement à des produits et services proposés par la Banque d'Escompte.

Le Compte est destiné à enregistrer toutes les opérations intervenant entre la Banque d'Escompte et le Client.

Les conditions générales, particulières et tarifaires constituent le cadre contractuel régissant les conditions d'utilisation du Compte et les engagements réciproques de la Banque d'Escompte et du Client.

## **2. OUVERTURE DU COMPTE**

### Conditions d'ouverture

Lors d'une demande d'ouverture, la Banque d'Escompte vérifie l'identité et le domicile du Client tenu de lui présenter :

- une pièce d'identité officielle en cours de validité ;
- le dépôt d'un spécimen de signature ; et,
- un justificatif de domicile.

Le Client déclare sa situation de résident ou de non-résident dans les conditions particulières.

Les documents à présenter doivent être des exemplaires originaux ; la Banque d'Escompte se réserve la possibilité de demander tout autre document nécessaire à l'ouverture du Compte.

Conformément à la réglementation en vigueur, la Banque d'Escompte adressera à l'Administration des impôts un avis d'ouverture du Compte.

A l'occasion de ses relations avec la Banque d'Escompte et pour la commodité et la clarté des écritures, le Compte ouvert par la Banque d'Escompte au Client est destiné à enregistrer toutes les opérations entre les Parties, les transformant ainsi en simples articles de débit et de crédit, générateurs d'un solde provisoire disponible et d'une créance ou d'une dette exigible lors de la clôture du Compte. En présence de comptes en devises, la situation du Compte dans son ensemble s'appréciera en euros. Les opérations en monnaies étrangères seront déterminées à cet effet d'après le cours de la devise concernée sur le marché des changes de Paris au jour de cette appréciation.

Seront exclus du Compte les comptes à régimes spéciaux obéissant à des règles propres tels notamment :

- les comptes sur livret, les comptes à terme, les comptes de garantie, les comptes d'instruments financiers et les comptes espèces qui leur sont spécialement associés.
- les comptes dont l'une des parties aura expressément voulu écarter l'effet du compte courant.
- les comptes qui enregistreraient des crédits ou des prêts ayant fait l'objet de contrats spécifiques ou bénéficiant d'une garantie particulière.

Ces comptes à régimes spéciaux peuvent cependant et sauf dispositions légales contraires, voir leurs soldes compensés entre eux et avec celui du Compte à raison de la connexité que la Banque d'Escompte et le Client entendent instaurer entre toutes les opérations qu'ils traitent ensemble de sorte que la Banque d'Escompte peut faire ressortir dans un solde général unique le total des soldes débiteurs et créditeurs de ces comptes afin que le solde créditeur des uns vienne en garantie du solde débiteur des autres. Cette compensation intervient selon les modalités propres à chacun des comptes à régimes spéciaux soit à tout moment, soit lors de leur clôture.

La Banque d'Escompte demeure libre d'accepter ou de refuser l'ouverture d'un compte sans être tenue de motiver sa décision.

L'ouverture de tout nouveau compte de même nature au nom du Client est soumise aux règles résultant de la présente convention.

#### Obligations d'information à la charge du Client

Le Client s'engage, sans délai, à informer la Banque d'Escompte de tout changement qui interviendrait pendant la durée de la convention, notamment d'état civil, de capacité, de régime matrimonial, de statut fiscal et d'adresse le concernant lui et ses éventuels garants. Le Client devra en particulier signaler tout changement d'adresse(s) postale(s), électronique(s) ou de numéro(s) de téléphone. La responsabilité de la Banque d'Escompte ne pourra être recherchée si elle utilise une information non actualisée à la suite d'un manquement à cette obligation.

Le Client informe la Banque d'Escompte de tout changement de domicile étant entendu que toutes les notifications et courriers adressés par la Banque d'Escompte seront valablement envoyés à la dernière adresse donnée par le Client.

#### Procuration

Le Client a la faculté, sous réserve de l'accord de la Banque d'Escompte, de donner à une ou plusieurs personnes pouvoir pour effectuer sur son compte en son nom, et sous son entière responsabilité, les opérations bancaires décrites dans la procuration.

Cette procuration est donnée au mandataire par acte séparé. Le mandataire sera ainsi habilité à faire valablement en lieu et place du Client les opérations visées dans la procuration. La procuration ne décharge pas le Client de sa responsabilité.

La Banque d'Escompte se réserve toutefois le droit de refuser des limitations de pouvoir dont elle juge le contrôle impossible ou très lourd sur le plan pratique notamment au regard de la nature de l'opération. Les personnes ayant pouvoir de donner à la Banque d'Escompte des ordres concernant un compte doivent remettre à celle-ci une pièce d'identité officielle, le spécimen de leur signature, un justificatif de domicile ainsi que tout autre document jugé nécessaire par la Banque d'Escompte.

Il est expressément stipulé que la Banque d'Escompte se réserve le droit de refuser une procuration donnée à une personne frappée d'une interdiction bancaire ou judiciaire d'émettre des chèques.

Concernant le compte sur lequel la procuration est donnée, la Banque d'Escompte est déchargée de son obligation au secret bancaire à l'égard du(des) mandataire(s) pendant toute la durée de la procuration.

Dans le cas d'une résiliation de cette(ces) procuration(s) à l'initiative du Client, celui-ci s'oblige à informer lui-même son(ses) mandataire(s) de sa (leur) fin et à notifier cette résiliation à la Banque d'Escompte par lettre recommandée adressée avec accusé de réception. Le Client reste tenu des opérations réalisées par son(ses) mandataire(s) jusqu'à la fin du jour ouvré suivant la réception de cette notification par la Banque d'Escompte.

La procuration cesse également :

- en cas de mise sous tutelle soit du Client soit du mandataire portée à la connaissance de la Banque d'Escompte ;
- en cas de révocation du mandataire ; et,
- en cas de décès du Client ou du mandataire.

Dans le cas d'un compte joint, les parties conviennent que la procuration accordée à un tiers ou sa résiliation par l'un des co-titulaires sera réputée donnée par tous les co-titulaires.

### **3. FONCTIONNEMENT DU COMPTE**

#### Règles générales

Dès l'ouverture du Compte, la Banque d'Escompte remet au Client un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et un International Bank Account Number (IBAN) reprenant les références du Compte.

Exception faite du cas où une facilité temporaire de trésorerie a été accordée au Client selon les modalités et conditions définies dans un avenant à la présente convention prévu à cet effet, le Compte a vocation à fonctionner en position créditrice. Toutes les opérations s'inscrivant au débit du compte ne sont effectuées, sauf contrat préalable, que dans la limite du solde comptable effectivement disponible.

La présente convention ne constitue ni une autorisation de découvert ni la confirmation d'une éventuelle facilité de découvert.

La Banque d'Escompte qui, exceptionnellement paierait malgré l'absence ou l'insuffisance de la provision, ne s'engage pas pour autant à renouveler une telle facilité.

Si une opération rend le compte débiteur, en l'absence d'une convention particulière, la Banque d'Escompte perçoit des intérêts calculés au taux indiqué dans les Conditions et Tarifs. Le calcul des intérêts est effectué d'après les dates de valeur appliquées aux écritures, étant précisé que la date de valeur peut être différente de la date de l'opération en raison de délais techniques inhérents à certaines opérations.

Les intérêts seront décomptés à la fin de chaque mois civil et seront débités du Compte au début du mois suivant, valeur fin de mois considéré. Ils s'imputeront dès leur inscription en compte, sur la provision disponible pour le règlement des chèques, des prélèvements et de toutes opérations au débit. Ils seront communiqués au Client par une mention sur le relevé de compte.

Pour effectuer des opérations sur son Compte, le Client peut avoir recours notamment à des espèces, des virements, des prélèvements automatiques, TIP, télépaiement, des moyens de paiement par chèques ou par cartes de paiement délivrés par la Banque d'Escompte. Le coût éventuel de ces opérations est indiqué dans les Conditions et Tarifs de la Banque d'Escompte.

## Moyens de paiement

L'ouverture d'un Compte n'implique pas la délivrance automatique de moyens de paiement. La Banque d'Escompte entend en effet garder la maîtrise des moyens de paiement délivrés et utilisés par le Client.

La Banque d'Escompte peut à tout moment, sous réserve de motiver sa décision, demander au Client la restitution des moyens de paiement mis à sa disposition lors d'un incident de paiement, notamment en cas d'utilisation abusive ainsi qu'à la clôture du Compte.

### a) Les chèques

#### *- Généralités*

L'ouverture du Compte n'implique pas obligatoirement la délivrance de formules de chèques. En cas de refus, la Banque d'Escompte informe le Client du motif de sa décision.

La délivrance de chéquiers suppose que le Client ne fasse pas l'objet d'une interdiction bancaire ou judiciaire d'émettre des chèques. La décision pour la Banque d'Escompte de délivrer ou de ne pas délivrer de formules de chèques est réexaminée annuellement en fonction de l'évolution de la situation du Client ou à sa demande.

Le Client s'interdit de mettre en usage ou de faire établir des formules de chèques non délivrées par la Banque d'Escompte. Lorsque la Banque d'Escompte accepte de délivrer des chéquiers au Client, les chèques ainsi délivrés sont, sauf demande particulière du Client suivant des modalités spécifiques, des formules pré-barrées et non endossables mises à la disposition du Client à la Banque d'Escompte ou adressées par la Poste en recommandé à l'adresse communiquée par le Client.

Le Client doit veiller à la conservation de son chéquier pour éviter une éventuelle soustraction de ce dernier par un tiers et rédiger ses chèques avec un stylo à encre non effaçable pour diminuer également les risques de falsification sous peine de voir engager sa responsabilité pour négligence.

La Banque d'Escompte ne peut pas sauf accord écrit du tireur payer les chèques présentés après expiration du délai de prescription, soit pour un chèque émis et payable en France métropolitaine un an et huit jours après sa date de création.

#### *- Encaissement des chèques*

La Banque d'Escompte assure l'encaissement des chèques dont le Client est bénéficiaire, elle peut néanmoins refuser la remise de chèques émis sur des formules non conformes aux normes en usage dans la profession.

Le Compte peut être crédité seulement après l'encaissement effectif du chèque, à défaut il est crédité sous réserve de l'encaissement effectif du chèque. Lorsque le Compte est crédité sous réserve de l'encaissement définitif du chèque et que ce chèque est impayé, le Compte est débité du montant du chèque. Le chèque litigieux est restitué au Client avec une attestation de rejet délivrée par la banque de l'émetteur pour permettre au Client d'exercer ses recours contre le tireur. Toutefois, et lorsque le Compte du Client ne présente pas la provision suffisante et nécessaire à la contre-passation, la Banque d'Escompte a la faculté de conserver le chèque et de l'inscrire au débit d'un compte d'impayés immédiatement exigible et productif d'intérêts au taux en vigueur pour les découverts non autorisés.

### *- Provision des chèques*

Le Client doit s'assurer que la provision existe lors de l'émission du chèque. Avant de refuser le paiement d'un chèque pour défaut de provision, la Banque d'Escompte contactera le Client dans les délais les plus brefs pour lui permettre de procéder le jour même à un versement sur son Compte d'un montant suffisant pour honorer le paiement du chèque litigieux. En cas de chèques non provisionnés présentés simultanément, l'information vaudra pour l'ensemble des chèques.

Le Client émettant un chèque sans provision est interdit bancaire jusqu'à la régularisation de l'incident et au plus tard à l'expiration d'un délai de cinq (5) ans.

Cette interdiction d'émettre des chèques porte sur tous les comptes bancaires ou postaux ouverts par le Client. Elle est enregistrée au Fichier National des Chèques Irréguliers (F.N.C.I.) tenu par la Banque de France.

Lors du premier incident, la Banque d'Escompte adresse au Client une lettre d'injonction sous la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception, et, lors des autres incidents une lettre par courrier simple enjoignant le Client de :

- restituer à la Banque d'Escompte et à tous les autres établissements de crédit, les formules de chèques détenues par lui-même ou par son(ses) mandataire(s) ; et,
- ne plus émettre de chèques.

Cette lettre précise les modalités à respecter pour ne plus être inscrit au F.N.C.I. et recouvrer la faculté d'émettre des chèques.

Ces dispositions s'appliquent également à tous les co-titulaires de comptes collectifs et à tous les comptes bancaires ou postaux qu'ils détiennent, sauf si les co-titulaires ont désigné, d'un commun accord et antérieurement à l'émission du chèque à l'origine du premier incident, un titulaire principal auquel ces sanctions sont applicables et si le co-titulaire désigné n'a pas renoncé à cet état par une lettre de dénonciation. Cette désignation peut être modifiée à tout moment par les co-titulaires dans une lettre conjointement signée et adressée en recommandé avec accusé de réception à la Banque d'Escompte.

Lorsque le chèque sans provision a été émis par un mandataire, l'interdiction frappe également le(s) titulaire(s) du compte.

La Banque d'Escompte tient compte de l'interdiction bancaire résultant de la déclaration d'un autre établissement bancaire ou assimilé.

Durant cette interdiction, le titulaire du Compte peut à tout moment recouvrer la possibilité d'émettre des chèques lorsqu'il justifie avoir réglé le montant du chèque ou constitué une provision suffisante et destinée au règlement du chèque.

Le Client supporte les frais inhérents aux interdictions bancaires, aux oppositions de paiement ou incidents de paiement. Le montant de ces frais est mentionné dans les Conditions et Tarifs de la Banque d'Escompte.

### *- Opposition au paiement d'un chèque*

L'opposition au paiement d'un chèque émis par le Client est interdite sauf en cas de perte, vol, utilisation frauduleuse du chèque et redressement ou liquidation judiciaire du porteur.

Pour que l'opposition puisse être prise en considération, le Client émetteur du chèque doit immédiatement confirmer son opposition par écrit (avis signé au guichet, lettre, télégramme, télex, télécopie ou courrier électronique sécurisé adressé à la Banque d'Escompte) en indiquant les éléments nécessaires à l'identification du chèque et le motif de l'opposition.

Tant que l'opposition n'a pas été confirmée par écrit, la Banque d'Escompte n'est pas tenue de la prendre en considération.

En cas de vol du chéquier ou de formules de chèques, le Client doit également procéder à la déclaration de ce vol auprès des autorités de police ou de gendarmerie.

En cas d'opposition régulière, la Banque d'Escompte est en droit de bloquer la provision du chèque litigieux jusqu'à la notification de la décision judiciaire statuant sur son bien-fondé ou jusqu'à la réception de la mainlevée donnée par le Client.

Toute opposition illicite faite par le Client en dehors des cas prévus par la loi l'expose à des sanctions pénales (5 ans d'emprisonnement et / ou amende de 375 000 euros).

### *- Chèques de banque*

Le Client peut obtenir des chèques de banque qui sont des chèques émis par la Banque d'Escompte à l'ordre d'une personne nommément désignée pour un montant donné indiqué par le Client. La demande d'émission d'un chèque de banque ne peut être acceptée que si le Compte du Client dispose de la provision nécessaire. En ce cas le montant du chèque de banque et les frais y afférents sont débités au Compte du Client dès réception de la demande d'émission.

b) Autres services de paiement : la carte, le virement, le prélèvement et le TIP

#### *b.1 Dispositions communes*

##### *b.1.1 Définitions*

« **EEE** » : désigne l'Espace économique européen, à savoir les pays membres de l'Union européenne ainsi que le Lichtenstein, l'Islande et la Norvège.

« **Jour Ouvrable** » : désigne un jour au cours duquel le prestataire de services de paiement du payeur ou celui du bénéficiaire exerce une activité permettant l'exécution d'une opération de paiement.

« **Zone SEPA** » : désigne l'Espace Unique de Paiements en Euros (Single Euro Payments Area) qui couvre les 27 états-membres de l'Union européenne, les pays membres de l'EEE ainsi que des pays et territoires ayant conclu des accords spécifiques (notamment la Suisse, Andorre, Monaco, Saint-Marin, le Royaume-Uni et la Cité du Vatican)<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Pour la République française, la Guadeloupe, la Guyane française, la Martinique, la Réunion font partie de la Zone SEPA ainsi que Mayotte, Saint Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon. Afin d'assurer la continuité des échanges en euros entre la partie de la République française qui se trouve en Zone SEPA et la partie de la République française qui se trouve hors Zone SEPA, à savoir la Polynésie française, la Nouvelle-Calédonie et Wallis-et-Futuna, des mécanismes spécifiques ont été mis en place pour faciliter les transferts de fonds et les transactions financières en euros entre ces territoires et la Zone SEPA.

## *b.1.2 Règles communes*

### **Consentement et révocation d'un ordre de paiement**

Le Client doit donner son consentement à toute opération de paiement. Ce consentement se matérialise selon les modalités précisées par les présentes Conditions Générales en fonction du service de paiement utilisé.

Le consentement peut être donné par l'intermédiaire du bénéficiaire ou d'un prestataire de services de paiement fournissant un service d'initiation de paiement.

Le Client peut donner consentement à l'exécution d'une série d'opérations de paiement (tels que des virements permanents). Le Client peut retirer son consentement selon la forme et dans les délais convenus dans les présentes Conditions Générales.

### **Refus d'exécution par la Banque d'Escompte**

La Banque peut refuser d'exécuter un ordre de paiement, en raison notamment d'un défaut de provision sur le compte du Client, d'une erreur matérielle ou d'une interdiction réglementaire.

Dans ce cas, elle avise le Client par tout moyen et au plus tard dans le délai d'exécution d'un Jour Ouvrable<sup>2</sup>, de son impossibilité d'exécuter l'opération et si possible lui en communique le motif, sauf interdiction résultant d'une disposition du droit national ou européen. Les ordres de paiements inexacts, incomplets ou refusés seront réputés non reçus conformément à la loi.

Dans l'hypothèse où le refus est justifié par une erreur matérielle du Client, la Banque d'Escompte Indique au Client, si possible, la procédure à suivre en vue de réparer cette erreur.

### **Blocage d'instruments de paiement**

La Banque se réserve le droit de procéder au blocage de tout instrument de paiement pour des raisons ayant trait à la sécurité de l'instrument de paiement, à la présomption d'une utilisation frauduleuse de l'instrument de paiement ou au risque sensiblement accru que le Client soit dans l'incapacité de s'acquitter de son obligation de paiement.

### **Contestation des opérations de paiement et responsabilité**

#### **Délai de contestation**

Le Client doit signaler sans tarder toute opération de paiement qu'il n'a pas autorisée ou qui a été mal exécutée.

En tout état de cause, et sans préjudice de délais particuliers prévus dans les présentes Conditions Générales ou dans des contrats de service de paiement conclus par le Client par acte séparé, aucune contestation ne pourra être prise en compte passé un délai maximum de 13 mois à compter du débit du compte du Client, sous peine de forclusion, y compris lorsque l'opération de paiement est intervenue par l'intermédiaire d'un prestataire de services de paiement fournissant un service d'initiation de paiement.

En cas de contestation d'une opération non autorisée ou mal exécutée, la preuve du caractère autorisé de l'opération ou de sa bonne exécution doit être apportée par la Banque d'Escompte.

---

<sup>2</sup> Ce délai sera prolongé d'1 (un) Jour Ouvrable supplémentaire pour l'ordre de virement sur support papier, comme cela est précisé à la section b.2 ci-après des Conditions Générales.



### Responsabilité de la Banque d'Escompte en cas d'opération de paiement non autorisée

Conformément aux dispositions légales, lorsque l'opération de paiement n'a pas été autorisée et a été signalée par le Client dans les délais rappelés ci-dessus :

- la Banque rembourse au Client le montant de l'opération non autorisée immédiatement après avoir pris connaissance de l'opération ou après en avoir été informé, et au plus tard, le premier Jour Ouvrable suivant la réception du signalement de cette opération. Le cas échéant, la Banque rétablit le compte débité dans l'état où il se serait trouvé si l'opération de paiement non autorisée n'avait pas eu lieu ;
- toutefois, la Banque sera en droit de ne pas procéder au remboursement dans le délai susvisé si elle a de bonnes raisons de soupçonner une fraude de la part du Client. Dans ce cas, la Banque en informe la Banque de France.

La Banque pourra contre-passer le montant du remboursement effectué à tort par débit du compte du Client, et en informant ce dernier dans l'hypothèse où elle serait en mesure, soit d'établir que l'opération en cause a bien été autorisée, soit en démontrant la négligence grave commise par le Client.

### Responsabilité de la Banque d'Escompte en cas d'opération de paiement mal exécutée ou non exécutée

Conformément à la réglementation en vigueur, la Banque est responsable sauf cas de force majeure ou obligations légales contraires, de l'exécution des opérations de paiement ordonnées par le Client agissant en qualité de payeur jusqu'à réception du montant de l'opération par le prestataire de services de paiement du bénéficiaire, lequel devient alors responsable de l'opération jusqu'à réception des fonds par le bénéficiaire.

Lorsque l'opération de paiement a été mal exécutée ou non exécutée :

- la Banque restitue sans tarder le montant de l'opération au Client ; et
- la Banque rétablit, si besoin, le compte débité dans la situation où il se serait trouvé si le débit des montants contestés n'avait pas eu lieu, et à bonne date de valeur.

La Banque n'est pas responsable de la mauvaise exécution ou de la non-exécution des ordres de paiement lorsque le Client a fourni un identifiant unique inexact. Toutefois, la Banque s'efforcera de récupérer les fonds engagés dans l'opération de paiement. La Banque d'Escompte percevra dans ce cas de figure des frais de recouvrement dont le montant est précisé dans les Conditions et Tarifs.

Conformément à la réglementation en vigueur, si la Banque ne parvient pas à récupérer les fonds engagés dans l'opération de paiement, elle mettra à disposition du Client, à sa demande, les informations qu'il détient pouvant documenter le recours en justice du payeur en vue de récupérer les fonds.

## **b.2 La carte de paiement**

Sous réserve d'acceptation de la demande, une carte de paiement peut être délivrée au Client par la Banque d'Escompte. La délivrance d'une carte de paiement fait obligatoirement l'objet d'un contrat signé par le Client. Ce contrat fixe les conditions et modalités de délivrance et d'utilisation de la carte de paiement.

## **b.3 Les virements**

### **b.3.1 Caractéristiques des virements**

Le virement est l'opération par laquelle le Client donne l'ordre à la Banque de transférer une somme d'argent de son compte vers un autre de ses comptes ou vers le compte d'un autre bénéficiaire. Dans ce cas il s'agit d'un virement émis. Le Client peut également être bénéficiaire d'un virement. Dans ce cas-là, il s'agit d'un virement reçu.

Les virements effectués en euros dans la Zone SEPA, à destination ou en provenance de cette même zone, sont appelés virements SEPA.

Les autres virements (i.e. les virements en devises ou les virements en euros hors Zone SEPA) sont appelés virement non SEPA ou virement international.

#### Caractéristiques spécifiques du virement instantané

Le virement SEPA instantané est disponible sans interruption 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, tous les jours de l'année.

Un virement SEPA instantané ne peut être réalisé qu'entre deux comptes tenus par des prestataire de services de paiement situés dans deux pays de la Zone SEPA, sous réserve que ces deux établissements soient en mesure d'exécuter les virements SEPA instantanés.

A l'émission, seuls les virements instantanés occasionnels à exécution immédiate sont proposés par la Banque.

Les virements instantanés peuvent être émis par le Client au guichet de la Banque d'Escompte à son siège social, depuis son espace client en ligne ou par l'intermédiaire de l'application mobile de la Banque.

#### *b.3.2 Le virement SEPA*

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux virements effectués par le Client :

- dont les deux prestataires de services de paiement se situent au sein de la Zone SEPA et qui sont faits :
  - o en euros ;
  - o tout autre devise autre que l'euro d'un état membre de l'Union européenne ou partie à l'EEE ;
  - o Sous réserve des exceptions prévues par la loi<sup>3</sup>, toute devise d'un état n'appartenant pas à l'EEE (telle que par exemple dollar us), dans ce cas les dispositions s'appliquent seulement aux parties de l'opération effectuées dans l'Union européenne.
- A tous les autres virements en toute devise dont la Banque est prestataire pour le Client en tant que payeur ou bénéficiaire mais alors seulement pour les parties de l'opération effectuées dans l'Union européenne, sous réserve des exceptions prévues par la loi<sup>4</sup>.

Sont des virements SEPA soumis aux dispositions du présent article :

- Le Virement SEPA standard
- Le Virement SEPA instantané

➤ *Emission d'un virement SEPA Standard (virement SEPA occasionnel ou permanent)*

---

<sup>3</sup> Aux articles suivants du Code monétaire et financier : articles L. 133-11 (*information et modalités de prélèvement des frais*), L. 133-12 et L. 133-13 (*délais d'exécution*) et du II de l'article L. 133-14 (*virements en espèces*).

<sup>4</sup> Aux articles suivants du Code monétaire et financier : articles L. 133-11 (*information et modalités de prélèvement des frais*), L. 133-13 (*délais d'exécution*), L. 133-22 (*responsabilité en cas d'opération de paiement mal exécutée*), L. 133-25 à L. 133-25-2 (*conditions de remboursement en cas d'opérations de paiement dont le montant n'est pas connu*) et L. 133-27 (*partage des frais*).

#### *- Forme du virement*

Le virement peut être :

- occasionnel pour une opération ponctuelle. Le virement pourra être exécuté immédiatement ou exécuté de façon différée à la date indiquée par le Client ; ou
- permanent pour des opérations récurrentes. Le Client en détermine montant, la date et la périodicité.

#### *- Remise de l'ordre de virement*

L'ordre de virement SEPA peut être donné par le Client soit au guichet de la Banque d'Escompte à son siège social par la signature d'un ordre de virement, soit, si le Client a adhéré au service de banque à distance, par Internet ou par l'intermédiaire de l'application mobile de la Banque selon les modalités prévues à l'article 11 de la présente convention.

Afin que la Banque d'Escompte puisse exécuter l'ordre de virement, le Client devra lui fournir les renseignements suivants :

- le compte à partir duquel le virement doit être émis ;
- le montant du virement et, s'il y a lieu, la devise ;
- sa date d'exécution en cas de virement différé ;
- le nom du bénéficiaire accompagné de son BIC et de son IBAN.

#### *- Heure limite de réception de l'ordre de virement*

Le moment de réception de l'ordre transmis par les canaux visés ci-dessus est le Jour Ouvrable où l'ordre est reçu par la Banque (ordre à exécution immédiate) ou le jour convenu (ordre à exécution différée). Si le moment de réception n'est pas un Jour Ouvrable, le moment de réception est réputé être le premier Jour Ouvrable suivant.

Quel que soit le canal utilisé par le Client pour donner son ordre de virement, le Client sera informé de l'heure limite de réception au-delà de laquelle son ordre est réputé être reçu le Jour Ouvrable suivant.

Pour les virements permanents, le moment de réception est réputé être le jour précédant la date périodique désignée par le Client.

#### *- Consentement du Client à l'exécution de l'ordre de virement*

Lorsque l'ordre de virement est donné au siège social de la Banque d'Escompte, le consentement du Client résulte de la signature de l'ordre de virement.

Dans les autres cas, les modalités du consentement du Client sont définies à l'article 11 de la présente convention.

#### *- Retrait par le Client de son consentement à l'exécution de l'ordre de virement*

L'ordre de virement est en principe irrévocable dès sa réception par la Banque.

Toutefois, en cas de virement occasionnel à exécution différée ou pour les virements permanents, le Client peut retirer son consentement par écrit à la Banque à l'exécution d'un virement ou de la série de virements au plus tard à la fin du Jour Ouvrable précédant la date à laquelle le virement aurait dû être exécuté, avant l'heure limite fixée par la Banque.

#### *- Délais d'exécution du virement émis (prestataire de services de paiement du bénéficiaire ou son représentant situé dans l'EEE)*

Pour les opérations de paiement en euros, la Banque exécute l'ordre de virement en euros au plus tard à la fin du premier Jour Ouvrable suivant le moment de réception de cet ordre. Ce délai sera prolongé d'1 (un) Jour Ouvrable supplémentaire pour l'ordre de virement sur support papier.

Pour tout virement émis dans une devise de l'EEE autre que l'euro, le délai d'exécution est de quatre (4) Jours Ouvrables maximum.

*- Délais d'exécution du virement émis (prestataire de services de paiement du bénéficiaire ou son représentant situé en dehors de l'EEE)*

Pour les virements émis vers un prestataire de services de paiement situé en dehors de l'EEE, les délais visés au présent article ne concerne que la partie de l'opération effectuée dans l'EEE.

*- Refus par la Banque d'Escompte d'exécuter l'ordre de prélèvement*

Lorsque la Banque d'Escompte ne peut effectuer un virement elle le notifie au Client selon les mêmes modalités que celles décrites ci-dessus à la section b.1 des présentes Conditions Générales.

*- Délai de contestation d'un virement émis*

Les conditions et modalités de contestation d'un virement émis sont précisées dessus à la section b.1 des présentes Conditions Générales.

#### ➤ Réception d'un virement SEPA Standard

Le virement reçu est l'opération par laquelle la Banque d'Escompte crédite le compte du Client d'une somme d'argent émanant d'un ordre de virement donné par un tiers au profit du Client ou par lui-même à son profit.

La Banque d'Escompte crédite le compte du Client immédiatement après avoir reçu les fonds de la banque du donneur d'ordres sous réserve que le virement soit libellé en euros, à moins d'une interdiction en vertu d'une disposition nationale ou communautaire ou de toute circonstance nécessitant une intervention spécifique de la Banque d'Escompte.

Pour tout virement reçu dans une devise d'un pays de l'EEE autre que l'euro, la Banque d'Escompte crédite le Compte du Client immédiatement après la conversion.

Pour tout virement reçu dans une autre devise et nécessitant une opération de change, la Banque crédite le compte du Client dans un délai maximal de quatre (4) Jours Ouvrables.

#### ➤ Virements reçus à tort

Le Client autorise la Banque à contrepasser au débit de son Compte les virements reçus à tort et faisant l'objet d'une demande de retour de fonds ou d'annulation émise par la banque du donneur d'ordre :

- en cas d'erreur de cette dernière,
- en cas d'erreur du donneur d'ordre justifiée par sa banque, ou
- en cas de fraude avérée.

➤ *Spécificités du virement SEPA instantané (virement SEPA occasionnel)*

L'émission de virements instantanés SEPA est soumise à l'ensemble des règles afférentes à l'émission de virement contenues aux articles b.1.2 (Dispositions communes) et b.3.2 (Le virement SEPA) des présentes Conditions Générales, à l'exception des spécificités énumérées ci-dessous qui dérogent auxdites règles.

La Banque informera le Client par tous moyens lorsque l'émission des virement instantanés SEPA sera disponible. La Banque informera également le Client par tous moyens de l'ouverture des différents canaux qui seront mis à sa disposition pour émettre un ordre de virement instantané SEPA (espace client en ligne et application mobile de la Banque, agence...).

*- Consentement*

Le moment de réception de l'ordre est celui de son horodatage par la Banque. L'horodatage est une donnée de nature électronique contenue dans le message de virement SEPA Instantané qui donne l'heure exacte de prise en compte de l'ordre par la Banque. Le Client est informé que l'exécution de son ordre de virement SEPA instantané peut être refusé par la Banque pour des raisons liées à la situation du compte.

*- Révocation*

Dans le cas d'un virement SEPA instantané, l'ordre de virement donné par le Client à la Banque, directement ou par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'initiation de paiement, est irrévocable dès sa validation, dûment horodatée par la Banque.

*- Délai d'exécution des virements*

Les ordres de virement SEPA instantanés sont exécutés au plus tard 10 secondes après que la Banque a apposé son horodatage sur l'ordre de virement du Client. En cas de circonstances exceptionnelles de traitement, et conformément à la réglementation, le délai d'exécution maximum est de 20 secondes.

En cas de rejet de l'opération par la banque du bénéficiaire, la Banque en informe immédiatement le Client.

*- Mise à disposition des fonds au Client bénéficiaire*

Les montants des virements SEPA instantanés reçus sont mis à disposition par la Banque, sur le compte du Client bénéficiaire, immédiatement après réception des fonds par cette dernière.

*b.3.3 Les virements non-SEPA ou internationaux*

Les virements non-SEPA sont :

- Les virements occasionnels exécutés dans la Zone SEPA, dans une devise autre que l'euro ;
- Les virements occasionnels exécutés hors de la Zone SEPA.

Le Client se rapprochera de la Banque d'Escompte pour connaître les conditions relatives aux ordres de virements émis ou reçus hors de l'E.E.E.

*b.4 Les prélèvements SEPA*

Le prélèvement est une opération de paiement en euros initiée par le bénéficiaire, qui donne un ordre de paiement à la Banque du Client, fondé sur le consentement donné par le Client au bénéficiaire.

Le prélèvement dont le fonctionnement est détaillé ci-dessous est le prélèvement SEPA.

Le prélèvement SEPA est un prélèvement en euros, utilisable entre deux comptes de clients ouverts dans des Banques de la Zone SEPA.

Le prélèvement SEPA s'appuie sur un seul formulaire de mandat adressé par le Client à son créancier, contenant un double mandat :

- l'un donné au créancier de présenter des demandes de prélèvement sur le compte désigné du Client ;
- l'autre donné à la Banque l'autorisant à débiter ledit compte.

Cette double autorisation peut être permanente s'il s'agit de paiements récurrents, ou unitaires, s'il s'agit d'un paiement ponctuel. Le mandat (signé par le Client) est fourni et conservé par le créancier.

Le mandat est identifié par une « référence unique du mandat – RUM » fournie par le créancier.

#### *b.4.1 Consentement du Client à l'exécution des prélèvements*

La Banque et le Client conviennent que le Client donne son consentement à l'exécution de prélèvements SEPA :

- soit en remettant ou en adressant par courrier à son créancier (le bénéficiaire) le formulaire papier de mandat de prélèvement SEPA complété, daté et signé, en y joignant un relevé d'identité bancaire (contenant ses coordonnées bancaires BIC et IBAN) établi par la Banque d'Escompte ;
- soit, le cas échéant, en complétant dûment en ligne le mandat électronique de prélèvement SEPA sur le site Internet du créancier (bénéficiaire) et en le validant en ligne.

En cas de changement de ses coordonnées bancaires (ex. changement de banque), le Client s'engage à les fournir au créancier. Dans ce cas, le Client n'est pas tenu de signer un nouveau mandat. Le mandat existant reste valide.

Préalablement à l'exécution du prélèvement, le créancier est tenu d'informer le Client, par le biais d'une notification préalable (ex : facture ou échéancier) au moins 14 jours calendaires avant la date d'échéance du prélèvement, afin que le Client en vérifie la conformité au regard de l'accord qu'il a conclu avec son créancier.

#### *b.4.2 Retrait par le Client de son consentement à l'exécution du prélèvement*

En cas de désaccord concernant un prélèvement, le Client doit intervenir immédiatement auprès du créancier afin que celui-ci sursoie à l'exécution du prélèvement.

Pour le cas où sa demande ne serait pas prise en compte, le Client a la possibilité de révoquer son ordre de paiement en notifiant par écrit à la Banque d'Escompte son opposition au prélèvement concerné, au plus tard à la fin du Jour Ouvrable précédant le jour convenu pour le débit des fonds.

Si le Client souhaite mettre fin à l'émission de prélèvements SEPA par le créancier, il doit lui notifier la révocation de son mandat de prélèvement SEPA. Il est vivement recommandé au Client d'en informer également la Banque d'Escompte.

#### *b.4.3 Refus par la Banque d'exécuter l'ordre de prélèvement*

Lorsque la Banque d'Escompte ne peut effectuer un prélèvement elle le notifie au Client selon les mêmes modalités que celles décrites ci-dessus à la section b.1 des présentes Conditions Générales.

#### b.4.4 Délai de contestation d'un prélèvement

Après l'exécution du prélèvement, le Client peut :

- dans un délai de 8 semaines à compter de la date du débit en compte, contester le prélèvement et en demander le remboursement, quel que soit le motif de sa contestation, par courrier ou tout autre support durable;
- après 8 semaines et dans un délai de 13 mois suivant la date de débit, le Client ne peut contester que des prélèvements non autorisés, selon les conditions et modalités décrites ci-dessus à la section b.1 des présentes Conditions Générales.

#### b.4.5 Caducité du mandat

Un mandat pour lequel aucun ordre de prélèvement SEPA n'a été présenté pendant une période de 36 mois, devient caduc et ne doit donc plus être utilisé. Pour émettre à nouveau des prélèvements SEPA au titre du contrat concerné, le créancier devra faire signer au Client, un nouveau mandat.

#### b.5 Les Titres Interbancaires de Paiement SEPA (TIP SEPA)

Le TIP SEPA est un service de paiement permettant d'effectuer le règlement de factures à distance et qui, en fonction du choix du créancier, peut être ponctuel ou récurrent.

Utilisé seul après signature par le client débiteur, le TIP SEPA permet le paiement de cette facture par un prélèvement SEPA.

Chaque TIP SEPA ponctuel contient un mandat de prélèvement et sa signature par le Client vaut accord pour le montant indiqué.

Dans le TIP SEPA récurrent, le mandat de prélèvement est inclus uniquement dans le premier TIP SEPA adressé au Client et l'accord de paiement vaut tant pour le montant indiqué dans ce TIP SEPA que pour ceux figurant dans les TIP SEPA présentés ultérieurement par le créancier et faisant référence au mandat constitué pour la signature du premier TIP SEPA.

Les modalités des demandes de révocation, d'opposition et de contestation applicables au prélèvement SEPA s'appliquent également au TIP SEPA.

#### c) Les versements et domiciliations

##### - Versements

Le Client peut effectuer des versements en espèces auprès de la Banque d'Escompte. Le constat du versement et de son montant par un représentant de la Banque d'Escompte fait foi sauf preuve contraire. La Banque d'Escompte pourra néanmoins remettre à la demande du Client un reçu revêtu de la griffe de la Banque d'Escompte.

##### - Domiciliations

Le Client peut domicilier son salaire ou tout autre revenu sur son Compte. Il suffit de remettre un RIB à son employeur ou à son débiteur lequel donnera l'ordre de virement à son propre banquier.

## Blocage du compte

La Banque se réserve le droit de restreindre, suspendre, ne pas exécuter ou rejeter une opération de paiement initiée par le Client ou exécutée à son profit, et/ou bloquer ponctuellement ou définitivement le Compte et les Services pour des raisons liées :

- à la sécurité du Compte,
- à la présomption d'une utilisation non autorisée ou frauduleuse du Compte, ou
- à un usage non conforme du Compte,
- à tout usage du Compte qui contreviendrait à la réglementation relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme, la lutte contre la corruption, et au respect des sanctions financières internationales.

Le Client est informé du blocage du Compte. En cas d'urgence, cette information lui sera communiquée postérieurement au blocage.

Sous réserve de dispositions légales ou réglementaires contraires, la Banque pourra motiver sa décision et le cas échéant rétablir l'accès au Compte.

## **4. SAISIE, AVIS A TIERS DETENTEUR ET SOLDE BANCAIRE INSAISSABLE**

A l'exception des sommes déclarées légalement insaisissables figurant sur le Compte du Client saisi, les avoirs constatés sur les comptes sont susceptibles d'être bloqués à la requête d'un créancier non payé par voie de saisie conservatoire ou saisie-attribution signifiée par un huissier ou au moyen d'un avis à tiers détenteur.

La saisie-conservatoire, la saisie attribution ou la saisie administrative à tiers détenteur (SATD) bloquent la totalité des actifs en espèces, disponibles ou non, détenus en France au nom du Client sur les livres de la Banque d'Escompte, même si le montant de la créance, en vertu de laquelle la saisie ou l'avis est pratiqué, est inférieur aux actifs bloqués.

Dans les quinze (15) jours suivant la saisie, tout Client saisi peut demander à la Banque d'Escompte, en utilisant le formulaire établi à cet effet, de retirer une somme d'argent à caractère alimentaire d'un montant égal à celui du Revenu de Solidarité Active (R.S.A.) pour un allocataire sous réserve d'un solde créditeur sur les comptes concernés au jour de la demande.

Une seule demande peut être présentée pour une saisie ou pour plusieurs saisies pratiquées pendant le même mois et sur un seul compte.

Dans le cadre de la SATD, la Banque d'Escompte est tenue de verser au Trésor public la somme réclamée à l'expiration d'un délai de trente (30) jours suivant la réception de la saisie, sauf disposition spécifique fixant un autre délai. '''

Lorsque le Client conteste le bien-fondé des poursuites dans les formes légales, il doit en informer la Banque d'Escompte avant l'expiration du délai susvisé en lui adressant copie de la contestation adressée. Les fonds restent alors bloqués dans les livres de la Banque d'Escompte.

Dans le cadre de la procédure de saisie, la Banque d'Escompte verse à l'huissier, sur présentation d'un certificat de non-contestation, les sommes dues et ce jusqu'à concurrence des sommes bloquées.

Le Client peut également contester le bien-fondé de la procédure engagée à son encontre devant le juge de l'exécution. Une mainlevée amiable ou judiciaire peut annuler les effets de la saisie.

Le Client supporte les frais inhérents à ces incidents. Il en est de même en cas d'opposition à un paiement.



## **5. INFORMATION**

Un relevé de compte est communiqué au Client chaque mois, exception faite lorsqu'à sa demande une autre périodicité aura été retenue. Sauf erreur ou omission manifeste, la preuve des opérations effectuées sur le compte résultera des écritures de la Banque d'Escompte.

Le Client est réputé avoir accepté les opérations figurant sur le relevé de compte à défaut de réclamation de sa part dans le mois suivant sa réception sous réserve pour certaines opérations de délais légaux plus longs.

La Banque d'Escompte conserve un double des relevés de compte pendant dix (10) ans.

## **6. TARIFICATION**

Le Client supporte les frais, charges et commissions relatifs à la tenue du Compte, les conditions applicables aux opérations traitées avec la Banque d'Escompte étant celles en vigueur au jour de leur souscription.

Les Conditions et Tarifs sont annexés aux présentes et font partie intégrante de la convention.

Elles sont également tenues en permanence à la disposition du Client au siège de la Banque d'Escompte.

## **7. MODIFICATION**

La Banque d'Escompte se réserve le droit de procéder à des modifications des conditions générales, particulières et tarifaires.

Ces modifications sont portées à la connaissance du Client, par écrit ou par tout autre support durable, deux (2) mois avant leur entrée en vigueur. L'absence de contestation écrite par ce dernier dans le délai de deux (2) mois à compter de la communication vaut acceptation. Dans le cas où le Client refuse les modifications, il peut demander sans frais la clôture de son Compte.

## **8. SECRET PROFESSIONNEL**

Conformément à l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier, la Banque d'Escompte est tenue au secret professionnel.

Toutefois, ce secret peut être levé, conformément à la loi, à la demande des Autorités de tutelle, de l'Administration fiscale ou douanière, ainsi qu'à l'Autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale.

Par dérogation à l'obligation de secret professionnel, le Client autorise la Banque d'Escompte à communiquer tout renseignement utile le concernant à toute personne dont l'intervention est nécessaire pour l'exécution de la présente convention.

Si le Client souhaite que des informations concernant son compte soient communiquées à des tiers, en dehors des cas visés ci-dessus, il doit remettre à la Banque d'Escompte une autorisation écrite en ce sens.

## **9. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES (RGPD)**

Dans le cadre de la mise en place du Règlement Général européen relatif à la Protection des Données (RGPD), la Banque certifie que les données personnelles des Clients recueillies à l'occasion de la présente convention sont confidentielles et traitées de manière licite, loyale et transparente.

Elles sont utilisées d'une part pour les besoins de l'ouverture, le fonctionnement et la clôture du Compte, d'autre part en vue de satisfaire les exigences légales applicables à la profession bancaire notamment en matière de Lutte Contre le Blanchiment des capitaux et le Financement du Terrorisme. A ce titre, elles peuvent faire l'objet d'un transfert à nos prestataires ainsi qu'aux autorités de contrôle des établissements de crédit.

Le Client dispose d'un droit d'accès et de rectification, ainsi que d'un droit à l'effacement, à la limitation du traitement et à la portabilité des données le concernant. Il peut également exercer son droit d'opposition pour un traitement à des fins de prospection. Toutefois, le Client est informé que si l'exercice de l'un de ces droits rendait la poursuite de la relation avec la Banque d'Escompte impossible notamment en contrevenant aux dispositions légales et réglementaires applicables aux établissements bancaires, la Banque sera autorisée à clôturer le Compte.

Ces droits peuvent être exercés à tout moment auprès du Responsable de la Conformité de la Banque D'Escompte située au 7-11 boulevard Haussmann à Paris dans le 9ème arrondissement (75009) - [dcci@banquewormser.com](mailto:dcci@banquewormser.com).

Sauf opposition du Client, ces informations pourront être utilisées par la Banque d'Escompte et / ou ses partenaires commerciaux à des fins de prospection.

## **10. CLOTURE DU COMPTE**

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

La clôture du Compte a lieu :

- à l'initiative du Client à tout moment et par écrit ;
- lors du décès du Client ;
- à l'initiative de la Banque d'Escompte sous réserve de respecter un préavis de deux (2) mois par lettre recommandée avec accusé de réception ;

A titre dérogatoire, la Banque d'Escompte n'est tenue de respecter aucun délai de préavis en cas :

- de comportement gravement répréhensible du Client ;
- de fonctionnement anormal du Compte ;
- d'exigences légales ou réglementaires ;
- d'envois de courriers par la Banque d'Escompte consécutifs à des incidents de paiement non régularisés ;
- de poursuite, quelle qu'en soit la nature, engagée à l'encontre du Client.

La clôture du Compte entraîne automatiquement la résiliation des contrats de services et la restitution des moyens de paiement.

Toute clôture est facturée aux tarifs en vigueur.

Les comptes à régimes spéciaux (Cf. article 2.1) obéissent aux règles leur étant propres. Toutefois, ils peuvent, sauf dispositions légales contraires, voir leurs soldes compensés entre eux et avec celui du Compte à raison de la connexité que la Banque d'Escompte et le Client entendent instaurer entre toutes les opérations qu'ils traitent ensemble de sorte que la Banque d'Escompte peut faire ressortir dans un solde général unique le total des soldes débiteurs et créditeurs de ces comptes afin que le solde créditeur des uns vienne en garantie du solde débiteur des autres. Cette compensation intervient selon les modalités propres à chacun des comptes à régimes spéciaux, soit à tout moment, soit à la clôture du Compte.

Si le solde exigible est débiteur, des intérêts sont décomptés jusqu'au règlement définitif au taux d'intérêt maximum figurant à l'avis publié trimestriellement au Journal Officiel en application de l'article L 313-3 du Code de la Consommation (ou à tout autre taux d'intérêt maximum que la loi viendrait y substituer). Ces intérêts sont exigibles à tout moment et dans l'éventualité où ils seraient dus pour une année entière, ils seront eux-mêmes productifs d'intérêts au même taux, conformément à l'article 1343-2 du Code civil.

Le Client autorise par ailleurs la Banque d'Escompte à retenir le solde créditeur du Compte et plus généralement, toutes les sommes et valeurs lui appartenant jusqu'à complet règlement des opérations en cours, de tous intérêts, frais et commissions.

## **11. FONCTIONNEMENT A DISTANCE DU COMPTE**

Toute instruction doit faire l'objet d'un écrit signé par le Client.

Sauf convention spéciale, la Banque d'Escompte se réserve le droit de ne pas exécuter les instructions données autrement que par écrit, notamment celles données verbalement ou par téléphone, si elle estime qu'elles ne revêtent pas un caractère d'authenticité suffisant.

Dans tous les cas, le Client est tenu de confirmer de telles instructions le même jour par lettre.

Pour éviter un double emploi, toute confirmation ou modification d'une instruction antérieure doit explicitement mentionner cette dernière.

Toutes les instructions verbales ou par téléphone exécutées par la Banque d'Escompte (en ce compris l'application mobile de la Banque) le seront aux risques et périls du Client qui s'engage à en supporter toutes les conséquences et, notamment, les malentendus, erreurs ou double emploi pouvant en résulter. Le Client est seul responsable de l'utilisation des services à distance. En outre la Banque d'Escompte ne saurait être considérée comme responsable d'une éventuelle mauvaise utilisation de ces moyens de communication.

Le Client peut également souhaiter utiliser le Service Client Internet de la Banque d'Escompte (en ce compris l'application mobile de la Banque) sous réserve d'en faire la demande expresse. Le contrat ainsi que les conditions financières d'adhésion au Service Client Internet de la Banque d'Escompte font l'objet d'un dossier disponible sur simple demande du Client.

Le Service Client Internet permet notamment au Client :

- de consulter et gérer ses comptes ;
- de demander la souscription de produits proposés par la Banque.

Le Client recevra par courrier un identifiant et un mot de passe. Ce mot de passe est confidentiel et modifiable au gré de l'utilisateur ; son usage est réputé être exclusif et engage la responsabilité de son titulaire.

Par mesure de sécurité, il est vivement conseillé au Client de changer ce mot de passe dès la première connexion. La procédure de connexion permet d'identifier, d'authentifier et de sécuriser les demandes d'information ainsi que l'exécution des instructions. La saisie de l'identifiant et du mot de passe valent identification du Client.

En cas de perte ou d'usurpation du mot de passe, le Client doit en informer la Banque d'Escompte dans les plus brefs délais. Le Client devra immédiatement confirmer cette information par écrit par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres au guichet de la Banque d'Escompte.

La responsabilité du Client ne sera pas engagée pour les opérations et / ou instructions initiées après la réception de la confirmation écrite par la Banque d'Escompte.

De plus toute instruction ou demande d'information adressée par courrier électronique doit obligatoirement être signée électroniquement pour être exécutée. En utilisant ce moyen de communication, le Client reconnaît être valablement engagé par les opérations ainsi effectuées. Ce service est susceptible d'être complété, modifié ou supprimé à tout moment et sans préavis, notamment en fonction des évolutions technologiques.

La responsabilité de la Banque d'Escompte ne pourra être engagée en cas d'utilisation non autorisée, non conforme ou frauduleuse du Service Client Internet ou encore à la suite d'un cas de force majeure telle que définie par la jurisprudence française.

## **12. DISPOSITIONS SPECIFIQUES A CERTAINS COMPTES**

### Le compte joint

Les conditions générales relatives au Compte s'appliquent à l'exception des règles propres au compte joint ci-après détaillées.

Deux ou plusieurs personnes peuvent ouvrir un compte courant joint. Cette ouverture entraîne une solidarité active et passive entre les titulaires.

Aux termes de la solidarité active, chaque co-titulaire peut faire fonctionner ce compte sans le concours de l'autre.

Aux termes de la solidarité passive, les co-titulaires sont solidairement tenus à l'exécution de tout engagement portant la signature de l'un d'eux et au remboursement de toute somme due à la Banque d'Escompte à l'occasion du fonctionnement du compte joint ou lors de sa clôture.

Durant le fonctionnement du compte joint, il est à noter que la solidarité ne s'oppose pas à ce que les co-titulaires procèdent à la désignation d'un seul co-titulaire pour l'application des sanctions bancaires prononcées à l'occasion d'un incident de paiement sur le compte.

La clôture du compte joint peut intervenir dans les conditions décrites à l'article 10 de la présente convention.

Le compte est alors transformé en compte indivis (cf article 12.2) et ne fonctionne que sur les signatures conjointes de l'ensemble des co-titulaires. Le co-titulaire ayant dénoncé le compte joint reste tenu solidairement avec les autres co-titulaires du solde débiteur du compte à la date de notification de sa décision à la Banque d'Escompte ainsi que des engagements découlant des opérations en cours à cette date.

Toutefois, si le compte joint présentait une position débitrice au jour où la résiliation prend effet, la Banque d'Escompte est en droit d'exiger de tous les co-titulaires le paiement du solde, y compris du co-titulaire se retirant.

En cas de décès de l'un des co-titulaires, le compte joint n'est pas bloqué. Le solde et éventuellement les valeurs en dépôt peuvent être remis au(x) co-titulaire(s) survivant(s) sauf opposition d'un ayant droit du co-titulaire décédé justifiant de sa qualité.

### Le compte indivis

Les conditions générales relatives au Compte s'appliquent à l'exception des règles propres au compte indivis ci-après détaillées.

Deux ou plusieurs personnes peuvent ouvrir un compte indivis assorti d'une solidarité passive.

Ce compte fonctionne sur les signatures conjointes de tous les co-titulaires du compte et/ou de leur mandataire respectif ou encore sur la signature d'un mandataire commun.

Durant le fonctionnement du compte indivis, il est à noter que la solidarité ne s'oppose pas à ce que les co-titulaires procèdent à la désignation d'un seul co-titulaire pour l'application des sanctions bancaires prononcées à l'occasion d'un incident de paiement sur le compte.

Les co-titulaires du compte sont tenus solidairement envers la Banque d'Escompte pour tous les engagements contractés à ce titre.

La clôture du compte indivis peut intervenir dans les conditions décrites à l'article 10 de la présente convention.

En cas de retrait de l'un des co-titulaires, le compte est bloqué et les avoirs ne peuvent être transférés ou retirés. Le compte n'est clôturé que sur demande écrite et signée conjointement de tous les indivisaires.

Si le compte présente un solde débiteur au jour où la résiliation prend effet, les co-titulaires sont tenus solidairement à son remboursement et la Banque d'Escompte est en droit d'exiger le paiement de ce solde de chacun d'eux y compris du co-titulaire s'étant retiré. Dans le cas où le solde serait créditeur, le retrait de ce solde ne pourra s'opérer que sur la signature conjointe des co-titulaires.

#### Conditions spécifiques au compte ouvert à un mineur

Les conditions générales relatives au Compte s'appliquent à l'exception des règles propres au compte ouvert à un mineur ci-après détaillées.

Jusqu'à sa majorité révolue ou émancipation, le Client mineur ne peut effectuer sur ce compte que les opérations autorisées par son représentant légal.

Les produits et services proposés par la Banque d'Escompte ne sont pas tous accessibles aux Clients mineurs. L'accès aux produits et services réservés aux Clients mineurs par la Banque d'Escompte demeure subordonné à l'autorisation du représentant légal ou du juge des tutelles lorsque celui-ci est placé sous le régime de la tutelle.

Le compte peut être ouvert à un mineur par son représentant légal. Lors de l'ouverture du compte, le mineur et son représentant légal doivent justifier de leur identité et de leur domicile en produisant une pièce d'identité officielle en cours de validité et un justificatif de domicile.

A partir de 16 ans, le Client mineur, après accord du représentant légal, peut faire fonctionner sous sa signature le compte. Un spécimen de signature sera recueilli à cet effet.

Sur demande du représentant légal et du Client mineur, des formules de chèques peuvent être délivrées. Le renouvellement des chéquiers se fait ensuite à la demande du Client mineur jusqu'à révocation de l'autorisation délivrée par le représentant légal.

Sur demande du représentant légal et du Client mineur, il peut être délivré une carte de paiement. Un contrat spécifique et distinct des présentes conditions générales sera signé entre la Banque d'Escompte, le Client mineur et son représentant légal.

Le compte du Client mineur doit présenter en permanence un solde créditeur. Avant d'effectuer toute opération entraînant un paiement par le débit de son compte et notamment avant d'émettre un chèque, le Client mineur doit s'assurer que son compte est suffisamment provisionné.

En cas d'insuffisance de provision ou en l'absence de provision, le Client mineur s'expose à un refus de paiement par la Banque d'Escompte et pour les chèques à l'application de la réglementation relative aux chèques sans provision.

L'incident de paiement donne lieu à une déclaration à la Banque de France et à une inscription au fichier tenu à cet effet. Le Client mineur est interdit bancaire jusqu'à la régularisation de l'incident et au plus tard à l'expiration d'un délai de 5 ans.

Si une opération rendait le compte débiteur, la Banque d'Escompte demandera au représentant légal la couverture conformément à l'engagement écrit de ce dernier. En outre, la Banque d'Escompte perçoit des intérêts calculés au taux d'intérêt maximum figurant à l'avis publié trimestriellement au Journal Officiel en application de l'article L 313-3 du Code de la Consommation (ou à tout autre taux d'intérêt maximum que la loi viendrait y substituer). Ces intérêts s'imputeront dès leur inscription en compte sur la provision disponible pour le règlement des chèques, des prélèvements et de toutes autres opérations au débit.

Les relevés de compte sont communiqués mensuellement au Client mineur aux bons soins de son représentant légal à l'adresse indiquée par ce dernier lors de l'ouverture du Compte, sauf lorsque le représentant légal demande, par écrit, une périodicité différente et/ou une procédure différente.

Les cas de clôture sont décrits et régis par l'article 10 de la présente convention. En raison de la spécificité du compte et sans préjudice de l'application des règles prévues à l'article précité, le Client mineur et son représentant légal autorisent la Banque d'Escompte à retenir le solde créditeur du compte et plus généralement, toutes les sommes et valeurs lui appartenant jusqu'à complet règlement des opérations en cours, de tous intérêts, frais et commissions.

Au 18ème anniversaire du Client mineur ou en cas d'émancipation, les présentes dispositions spécifiques cesseront d'avoir effet, le compte pourra fonctionner intégralement selon les présentes conditions générales. Le Client mineur devenu majeur ou émancipé pourra par ailleurs bénéficier de l'intégralité des services et produits proposés par la Banque d'Escompte sous réserve d'acceptation.

#### Compte de majeur protégé

Un compte de majeur protégé ne peut être ouvert que sur la présentation et dans les conditions de la décision de justice fixant les règles de fonctionnement du compte.

En cas de survenance d'une mesure de protection en cours de fonctionnement du Compte, il appartient au représentant de la personne protégée :

- d'informer la Banque d'Escompte de cette mesure sur présentation de la décision de justice instaurant la mesure de protection,
- de restituer les moyens de paiement détenus par la personne devenue majeur protégé,
- de demander l'ouverture d'un compte spécifique fonctionnant alors selon les modalités fixées par la décision de justice.

### **13. RECLAMATIONS / MÉDIATION**

Préalablement à la saisine du médiateur, toute réclamation ou tout litige, quelle qu'en soit la nature, doit faire l'objet d'une déclaration à la Banque par envoi d'un email à l'adresse suivante : [dcci@banquewormser.com](mailto:dcci@banquewormser.com)

Si le Client considère que la réponse apportée par la Banque n'est pas satisfaisante, il peut saisir gratuitement le médiateur.

En tant qu'adhérent à la Fédération Bancaire Française (F.B.F.) la Banque a choisi de déléguer la fonction de médiation au médiateur de ladite fédération dont l'adresse est la suivante :

La Médiatrice auprès de la Fédération Bancaire Française  
CS 151  
75422 Paris Cedex 09  
Fax : 01-48-00-52-89 / Courriel : [dpo@sdtb.fr](mailto:dpo@sdtb.fr)

Le médiateur statue dans un délai maximum de quatre-vingt-dix (90) jours à partir de la notification de la recevabilité de sa saisine et émet des recommandations. La prescription est suspendue pendant ce délai.

Les modalités de la saisine sont disponibles sur le site <https://lemediateur.fbf.fr>

### **14. ÉLÉMENTS DE PREUVE**

Le Client accepte expressément que la preuve des actes et opérations ordonnés et/ou réalisés par lui, par un mandataire ou par un titulaire d'un Instrument de paiement puisse résulter de tout document conservé par la Banque et/ou des enregistrements effectués grâce aux moyens à distance utilisés, notamment téléphoniques, télématiques, informatiques ou magnétiques, et conservés par la Banque.

Les Parties conviennent que les informations et justificatifs délivrés par l'infrastructure informatique de la Banque ou celle utilisée par la Banque font foi entre elles tant qu'aucun autre document ou élément fiable ne vient les contredire.

### **15. GARANTIE DES DEPOTS**

En application de la réglementation en vigueur, la Banque d'Escompte adhère au Fonds de garantie des dépôts.

### **16. LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME**

La Banque d'Escompte est tenue, sous peine de sanctions pénales, à un devoir de vigilance à l'égard de l'ensemble des opérations effectuées par le Client.

En application de cette réglementation, le Client est informé que la Banque d'Escompte peut être amenée à déclarer certaines opérations réalisées par le Client auprès des Autorités compétentes. La Banque d'Escompte a pris les mesures propres à assurer la confidentialité des informations transmises

### **17. CONDITIONS SPECIFIQUES POUR BENEFICIER DU SERVICE DE BASE**

Toute personne dépourvue d'un compte et s'étant vue refuser l'ouverture d'un tel compte par l'établissement de son choix peut demander à la Banque de France de lui désigner un établissement, qui sera alors tenu de fournir gratuitement l'ensemble des produits et services énumérés par l'article D.312-5 du code monétaire et financier relatif aux services bancaires de base.

**18. LOI APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE**

La présente convention est régie par le droit français. Seules les juridictions françaises sont compétentes.

**Fait à Paris en deux exemplaires originaux dont un remis au Client qui le reconnaît expressément.**

**Le**

**Le Client**

**La Banque**



## Annexe : Informations relatives à la garantie des déposants

Madame, Monsieur,

En application de l'arrêté du 27 octobre 2015 relatif à l'information des déposants, nous vous prions de bien vouloir trouver ci-dessous les informations générales concernant la garantie des dépôts opérée par le Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution.

**Pour tout renseignement complémentaire, nous vous invitons à prendre contact avec votre conseiller privé ou à vous rendre sur votre espace client en ligne (dans le menu « Documents et informations utiles »)**

INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LA PROTECTION DES DÉPÔTS	
<b>La protection des dépôts effectués auprès de la Banque Wormser Frères est assurée par :</b>	Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution (FGDR)
<b>Plafond de la protection :</b>	100 000 € par déposant et par établissement de crédit (1)
<b>Si vous avez plusieurs comptes dans le même établissement de crédit :</b>	Tous vos dépôts enregistrés sur vos comptes ouverts dans le même établissement de crédit entrant dans le champ de la garantie sont additionnés pour déterminer le montant éligible à la garantie ; le montant de l'indemnisation est plafonné à 100 000 € (ou la contrevaletur en devise) (1)
<b>Si vous détenez un compte joint avec une ou plusieurs autres personnes :</b>	Le plafond de 100 000 € s'applique à chaque déposant séparément. Le solde du compte joint est réparti entre ses cotitulaires ; la part de chacun est additionnée avec ses avoirs propres pour le calcul du plafond de garantie qui s'applique à lui (2)
<b>Autres cas particuliers :</b>	Voir note (2)
<b>Délai d'indemnisation en cas de défaillance de l'établissement de crédit :</b>	Sept jours ouvrables (3)
<b>Monnaie de l'indemnisation :</b>	Euros
<b>Correspondant :</b>	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR) 65, rue de la Victoire, 75009 Paris Téléphone : 01-58-18-38-08 Courriel : <a href="mailto:contact@garantiedesdepots.fr">contact@garantiedesdepots.fr</a>
<b>Pour en savoir plus (4):</b>	Reportez-vous au site internet du FGDR : <a href="http://www.garantiedesdepots.fr/">http://www.garantiedesdepots.fr/</a>

## Informations complémentaires

### (1) Limite générale de la protection

Si un dépôt est indisponible parce qu'un établissement de crédit n'est pas en mesure d'honorer ses obligations financières, les déposants sont indemnisés par un système de garantie des dépôts. L'indemnité est plafonnée à 100 000 € par personne et par établissement de crédit. Cela signifie que tous les comptes créditeurs auprès d'un même établissement de crédit sont additionnés afin de déterminer le montant éligible à la garantie (sous réserve de l'application des dispositions légales ou contractuelles relatives à la compensation avec ses comptes débiteurs). Le plafond d'indemnisation est appliqué à ce total. Les dépôts et les personnes éligibles à cette garantie sont mentionnés à l'article L. 312-4-1 du code monétaire et financier (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution).

Par exemple, si un client détient un compte d'épargne éligible (hors livret A, livret de développement durable et solidaire et livret d'épargne populaire) dont le solde est de 90 000 € et un compte courant dont le solde est de 20 000 €, l'indemnisation sera plafonnée à 100 000 €

Cette méthode s'applique également lorsqu'un établissement de crédit opère sous plusieurs marques commerciales.

Cela signifie que l'ensemble des dépôts d'une même personne acceptés sous ces marques commerciales bénéficie d'une indemnisation maximale de 100 000 €.

### (2) Principaux cas particuliers

Les comptes joints sont répartis entre les cotitulaires à parts égales, sauf stipulation contractuelle prévoyant une autre clé de répartition. La part revenant à chacun est ajoutée à ses comptes ou dépôts propres et ce total bénéficie de la garantie jusqu'à 100 000 €.

Les comptes sur lesquels deux personnes au moins ont des droits en leur qualité d'indivisaire, d'associé d'une société, de membre d'une association ou de tout groupement similaire, non dotés de la personnalité morale, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des indivisaires ou associés.

Les comptes appartenant à un entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL), ouverts afin d'y affecter le patrimoine et les dépôts bancaires de son activité professionnelle, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des autres comptes de cette personne.

Les sommes inscrites sur les livrets A, les livrets de développement durable et solidaire (LDDS) et les livret d'épargne populaire (LEP) sont garanties indépendamment du plafond cumulé de 100 000 € applicable aux autres comptes. Cette garantie porte sur les sommes déposées sur l'ensemble de ces livrets pour un même titulaire ainsi que les intérêts afférents à ces sommes dans la limite de 100 000 € (pour toute précision voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution). Par exemple, si un client détient un livret A et un LDDS dont le solde total s'élève à 30 000 € ainsi qu'un compte courant dont le solde est de 90 000 €, il sera indemnisé, d'une part, à hauteur de 30 000 € pour ses livrets et, d'autre part, à hauteur de 90 000 € pour son compte courant.

Certains dépôts à caractère exceptionnel (somme provenant d'une transaction immobilière réalisée sur un bien d'habitation appartenant au déposant ; somme constituant la réparation en capital d'un dommage subi par le déposant ; somme constituant le versement en capital d'un avantage-retraite ou d'un héritage) bénéficient d'un rehaussement de la garantie au-delà de 100 000 €, pendant une durée limitée à la suite de leur encaissement (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution).

### **(3) Indemnisation**

Le Fonds de garantie des dépôts et de résolution met l'indemnisation à disposition des déposants et bénéficiaires de la garantie, pour les dépôts couverts par celle-ci, sept jours ouvrables à compter de la date à laquelle l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution fait le constat de l'indisponibilité des dépôts de l'établissement adhérent en application du premier alinéa du I de l'article L. 312-5 du code monétaire et financier. Ce délai de sept jours ouvrables sera applicable à compter du 1er juin 2016 ; jusqu'à cette date, ce délai est de vingt jours ouvrables. Ce délai concerne les indemnisations qui n'impliquent aucun traitement particulier ni aucun complément d'information nécessaire à la détermination du montant indemnisable ou à l'identification du déposant. Si un traitement particulier ou un complément d'information sont nécessaires, le versement de l'indemnisation intervient aussitôt que possible.

La mise à disposition se fait, au choix du Fonds de garantie des dépôts et de résolution :

- Soit, par l'envoi d'une lettre-chèque en recommandé avec avis de réception,
- Soit, par mise en ligne des informations nécessaires sur un espace internet sécurisé, ouvert spécialement à cet effet par le Fonds et accessible à partir de son site officiel (cf. ci-dessus), afin de permettre au bénéficiaire de faire connaître le nouveau compte bancaire sur lequel il souhaite que l'indemnisation lui soit versée par virement.

### **(4) Autres informations importantes**

Le principe général est que tous les clients, qu'ils soient des particuliers ou des entreprises, que leurs comptes soient ouverts à titre personnel ou à titre professionnel, sont couverts par le FGDR. Les exceptions applicables à certains dépôts ou à certains produits sont indiquées sur le site internet du FGDR.

Votre établissement de crédit vous informe sur demande si ses produits sont garantis ou non. Si un dépôt est garanti, l'établissement de crédit le confirme également sur le relevé de compte envoyé périodiquement et au moins une fois par an.